Impératifs juridiques et humanitaires pour « le jour d'après » à Gaza

Février 2026

À propos du Centre de droit international humanitaire

Le Centre de droit international humanitaire est un groupe d'experts indépendants qui fournit des conseils juridiques rapides et approfondis, des formations et mène des actions de plaidoyer sur le droit de la guerre afin d'assurer la protection des personnes dans les zones de conflit à travers le monde.

Depuis sa création en 2004, le Centre apporte son expertise juridique pour soutenir l'action humanitaire et la défense des droits humains dans le contexte israélo-palestinien.

www.diakonia.se/ihl
info@ihlcentre.org

Résumé exécutif

Après plus de deux ans d'hostilités marquées par d'immenses souffrances civiles, la destruction à grande échelle des infrastructures civiles et de graves violations du droit international, l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu fragile le 10 octobre 2025 et l'adoption du « plan en 20 points », approuvé par la résolution 2803 du Conseil de sécurité des Nations unies le 17 novembre 2025, marquent un tournant décisif pour Gaza et, plus largement, pour le territoire palestinien occupé. Si tout effort sincère visant à mettre fin aux hostilités et à soulager les souffrances des civils doit être salué, les dispositions transitoires actuelles soulèvent de profondes préoccupations juridiques, humanitaires, ainsi que d'ordre éthique et politique.

Cette publication met en lumière certains des impératifs juridiques et humanitaires pour le « jour d'après » à Gaza, à l'aune, principalement, du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'homme (DIDH). Elle identifie les besoins humanitaires essentiels nécessitant une action urgente ; souligne le caractère central du droit inaliénable et inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination ; et définit des voies pour la justice transitionnelle, la redevabilité et les réparations. Les recommandations ci-dessous s'adressent à Israël, aux autres parties au conflit, ainsi qu'aux États et entités impliqués dans la mise en œuvre du plan en 20 points et de la résolution 2803 du Conseil de sécurité, ou dans d'autres efforts de reconstruction et de réhabilitation à Gaza, en vue de garantir le respect du droit international et de jeter les bases d'une paix durable et d'une gouvernance viable

Recommandations clés

Droit à l'autodétermination:

- Une participation palestinienne significative doit être placée au cœur de tous les processus humanitaires, politiques et de reconstruction concernant l'ensemble du territoire de Gaza, et du territoire palestiniens occupé de manière plus générale.
- La mise en œuvre du plan en 20 points et de la résolution 2803 du Conseil de sécurité doit être guidée par le droit inaliénable et inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination, et être pleinement conforme à celui-ci.
- Les États doivent s'abstenir de mettre en œuvre toute mesure susceptible de retarder, de compromettre ou de subordonner la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris la création d'un État palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Des garanties adéquates doivent être fournies afin qu'aucune partie du territoire palestinien occupé, y compris Gaza, ne soit annexée.
- Les États ont l'obligation de coopérer par des moyens licites pour mettre fin à tout obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illégale d'Israël dans le territoire palestinien occupé.

Aide humanitaire et approvisionnements commerciaux:

- Une participation palestinienne significative doit être placée au cœur de tous les processus humanitaires, politiques et de reconstruction concernant l'ensemble du territoire de Gaza, et du territoire palestiniens occupé de manière plus générale.
- La mise en œuvre du plan en 20 points et de la résolution 2803 du Conseil de sécurité doit être guidée par le droit inaliénable et inconditionnel du peuple palestinien à l'autodétermination, et être pleinement conforme à celui-ci.
- Les États doivent s'abstenir de mettre en œuvre toute mesure susceptible de retarder, de compromettre ou de subordonner la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris la création d'un État palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Des garanties adéquates doivent être fournies afin qu'aucune partie du territoire palestinien occupé, y compris Gaza, ne soit annexée.
- Les États ont l'obligation de coopérer par des moyens licites pour mettre fin à tout obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illégale d'Israël dans le territoire palestinien occupé.

Santé:

- Israël – ainsi que tout autre acteur soumis au droit de l'occupation – doit fournir – ou, à défaut, consentir, autoriser et faciliter le passage – de fournitures médicales, ainsi que garantir, dans toute la mesure du possible, le fonctionnement des établissements de santé sur l'ensemble du territoire de Gaza, notamment en rétablissant les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité.
- Des mesures doivent être prises pour prévenir la propagation des maladies transmissibles. Le personnel médical doit être autorisé à exercer ses fonctions sans ingérence indue.
- Si les traitements nécessaires ne sont pas disponibles à l'intérieur de Gaza, Israël et les autres acteurs contrôlant la circulation des personnes doivent consentir à et faciliter les évacuations médicales vers des pays tiers, qui devraient s'efforcer d'accueillir les patients.

Logement adéquat:

- Les parties au conflit doivent s'abstenir d'attaquer et de détruire illégalement les habitations et les abris, ainsi que d'ordonner le déplacement forcé des civils.
- Israël – ainsi que tout autre acteur soumis au droit de l'occupation – doit consentir, autoriser et faciliter l'acheminement des matériaux, des équipements et du personnel nécessaires pour fournir des abris d'urgence adéquats ainsi que pour reconstruire les habitations endommagées et détruites.
- Les conditions doivent être mises en place pour permettre le retour sûr, volontaire et digne des Palestiniens déplacés, dans le plein respect des droits de propriété.

Protection, prise en charge et éducation des enfants:

- Les parties au conflit doivent respecter leurs obligations en matière de protection, de prise en charge et d'éducation des enfants, qui ont droit à une protection particulière dans les situations de conflit armé.
- Israël – ainsi que tout autre acteur soumis au droit de l'occupation, et les autres États concernés – doivent autoriser et faciliter l'entrée de fournitures scolaires et de matériel de soutien psychosocial, ainsi que des matériaux nécessaires à la reconstruction des écoles et des structures d'accueil pour enfants.
- En attendant la reconstruction, ils doivent consentir à la mise en œuvre de programmes de protection de l'enfance, de santé mentale et de soutien psychosocial de nature humanitaire et menés par des organisations humanitaires impartiales, ainsi qu'autoriser et faciliter l'entrée des fournitures et du personnel nécessaires. En outre, des mécanismes temporaires et sûrs pour l'éducation et la prise en charge des enfants doivent être mis en place, en tenant dûment compte des besoins des enfants porteurs d'un handicap.

Les personnes déplacées:

- Les parties au conflit et les autorités de transition doivent prendre des mesures d'urgence pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées internes, notamment en matière d'hébergement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de regroupement familial.
- Des garanties doivent être fournies afin d'empêcher de nouveaux transferts forcés et de nouvelles expulsions, et d'assurer le retour en toute sécurité, volontaire et digne des personnes déplacées sur l'ensemble du territoire de Gaza.

Protection des détenus:

- Israël doit mettre fin à toutes les privations arbitraires de liberté et à toutes les disparitions forcées.
- Les soldats et les responsables israéliens doivent s'abstenir de recourir à la torture ainsi qu'à toute autre forme de traitement inhumain à l'égard des détenus.
- Israël doit abroger les modifications apportées à la loi sur les combattants illégaux (*Unlawful Combatants Law*) et toute autre législation incompatible avec les normes du DIH et du DIDH.
- Israël doit garantir un contrôle international des conditions de détention, y compris l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et coopérer avec les mécanismes pertinents des Nations unies.

Les personnes disparues et les morts:

- Les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes disparues et informer leurs familles. À cette fin, Israël doit autoriser l'entrée du matériel et du personnel nécessaires pour déblayer les décombres, récupérer les dépouilles et procéder à l'identification par l'ADN.

- Les morts doivent être traités avec dignité, et les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que leurs corps ne soient pas dépouillés. Les allégations de mauvais traitements ou les décès suspects doivent donner lieu à des enquêtes rapides et efficaces.

Biens privés et publics:

- Israël – ainsi que tout autre acteur armé opérant à Gaza, y compris la Force internationale de stabilisation (ISF) envisagée – doit s'abstenir de toute destruction illégale de biens.
- Israël doit réparer intégralement le préjudice causé par toute destruction illégale commise à ce jour.
- Les Palestiniens doivent se voir garantir un accès libre et sûr à leurs terres et à leurs biens sur l'ensemble du territoire de Gaza, sous réserve uniquement des restrictions prévues par le DIH et le DIDH.

Munitions non explosées:

- Les parties au conflit doivent respecter leurs obligations en matière d'enregistrement, de marquage, de signalisation et de déminage des munitions non explosées.
- Israël – ainsi que les autres États concernés – doit autoriser et faciliter l'entrée du matériel de déminage, des véhicules blindés, ainsi que des autres fournitures nécessaires et du personnel spécialisé.

Justice transitionnelle, responsabilité et réparations :

- Les parties au conflit et les autorités de transition devraient s'engager dans un processus de justice transitionnelle.
- Israël, les autorités de facto et les autres États concernés doivent mener des enquêtes et, le cas échéant, poursuivre les auteurs de violations graves du droit international. Les amnisties pour les crimes internationaux doivent être explicitement exclues.
- Israël, les autorités palestiniennes et les autres acteurs pertinents devraient accorder l'accès aux organismes de contrôle et d'enquête à l'ensemble du territoire de Gaza afin de documenter les violations ainsi que de recueillir et de conserver les preuves. Dans la mesure du possible, ces preuves ne devraient pas être détruites et devraient être remises aux organismes compétents mandatés par l'ONU.
- Israël doit réparer intégralement le préjudice causé par les faits internationalement illicites qui lui sont attribuables et réviser sa législation afin de permettre aux Palestiniens d'avoir un accès effectif à des voies de recours.
- Les États tiers devraient invoquer la responsabilité d'Israël pour les violations (présumées) d'obligations erga omnes et exiger leur cessation ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation. Ils doivent respecter leurs obligations de ne pas reconnaître ni apporter d'aide ou d'assistance au maintien de situations créée par des violations graves de normes impératives du droit international, coopérer pour mettre fin, par des

moyens licites, à ces violations, et engager la responsabilité pénale individuelle des auteurs, y compris par le biais de la compétence universelle.

- La communauté internationale devrait établir un registre des dommages et envisager la mise en place d'un mécanisme de responsabilité efficace doté d'un mandat d'enquête solide, complémentaire aux organes existants, notamment les missions d'établissement des faits et la Cour pénale internationale (CPI).